

OMPI



PCT/A/36/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 21 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trente-sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

NOMINATION DE L'OFFICE INDIEN DES BREVETS EN QUALITÉ
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l'Assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l'est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 20 août 2007, dont le texte figure à l'appendice I, le Gouvernement indien a exprimé le souhait que l'Office indien des brevets soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
3. Les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT exigent que, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen international, l'Assemblée entende l'office ou l'organisation concerné et demande l'avis du Comité de coopération technique du PCT. À sa vingt-troisième session, qui se tiendra à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, le comité traitera de la nomination de l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée au cours de sa session (qui se tiendra à la même période).

4. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international figure à l'appendice II. Ses articles sont fondamentalement identiques aux dispositions correspondantes d'accords relatifs à des administrations existantes énoncées dans le document PCT/A/36/4.

5. Si l'Assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international. L'entrée en vigueur interviendra, selon l'article 9 du projet d'accord, un mois après la date à laquelle l'office avisera le directeur général qu'il est prêt à commencer à assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Selon l'article 10 du projet d'accord, l'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, c'est-à-dire à la même date que celle qui est proposée en ce qui concerne les nouveaux accords relatifs à toutes les administrations existantes.

6. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT :

i) à entendre le représentant de l'Office indien des brevets et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT;

ii) à approuver le texte du projet d'accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice II; et

iii) à nommer l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[L'appendice I suit]

APPENDICE I

Traduction établie par le Bureau international d'une lettre datée du 20 août 2007

adressée par : Ajay Shankar
secrétaire du Gouvernement indien
Division de la politique et de la promotion industrielle
Ministère du commerce et de l'industrie
Udyog Bhawan, New Delhi – 110 011

à : M. Kamil Idris, directeur général
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

D.O.No.8/10/2007 – IPR-III

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous faire part du souhait de l'Office indien des brevets d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Afin de faciliter la procédure, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint toutes les informations requises. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui se tiendra à l'occasion de la quarante-troisième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI prévue en septembre-octobre 2007.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé : Ajay Shankar)

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PRÉSENTATION DE L'OFFICE INDIEN DES BREVETS

Objectifs de l'Office indien des brevets

Il ressort des données statistiques qu'il existe une corrélation manifeste entre la capacité d'innovation d'un pays et la qualité du système de protection des innovations mis en place dans ce pays. Les récentes activités de modernisation entreprises par l'Office indien des brevets visent à renforcer les capacités de recherche, à entretenir et à améliorer les outils de recherche dans l'objectif général d'augmenter l'efficacité et la cohérence du système indien des brevets.

Le renforcement du système des brevets stimule les entreprises indiennes, en particulier les petites et moyennes entreprises, favorise l'innovation et contribue à la croissance économique grâce à l'arrivée de produits novateurs sur le marché. L'office national des brevets étant au cœur des activités en matière de propriété intellectuelle, il doit être renforcé en tant que centre de compétence pour les droits de propriété industrielle, susceptible d'offrir des services personnalisés d'une qualité et d'une efficacité de niveau international.

Un autre objectif de l'Office indien des brevets est de contribuer au développement et à l'efficacité au niveau mondial du système du PCT en complétant les ressources déjà disponibles.

Organisation de l'Office indien des brevets

L'Office indien des brevets propose de mettre à disposition les locaux et l'infrastructure nécessaires à un fonctionnement efficace de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Il est proposé de nommer un directeur basé à Delhi, secondé par un sous-directeur qui supervisera l'administration chargée de la recherche internationale et un sous-directeur qui supervisera l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces directeurs seront nommés parmi les contrôleurs de l'office des brevets. En ce qui concerne la recherche et l'examen quant au fond, ils seront effectués par les examinateurs de l'office des brevets. Le directeur sera placé sous les ordres du Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques.

Le directeur de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera responsable de la répartition des tâches de recherche et d'examen de manière à ce que le travail soit effectué par des examinateurs dotés des compétences requises.

L'Office indien des brevets disposera d'un secrétariat international sous la supervision du directeur, qui constituera le point de contact avec toutes les parties extérieures, y compris le Bureau international de l'OMPI et les offices récepteurs des offices des brevets. Les tâches du secrétariat international seront effectuées par le personnel des offices récepteurs sous la direction du directeur.

Dans un premier temps, le recours à l'Office indien des brevets en qualité d'administration selon le PCT sera réservé aux déposants indiens et aux personnes domiciliées en Inde qui, toutefois, auront toujours la possibilité de choisir une autre administration selon le PCT; les ressortissants d'autres États pourront faire appel à l'office en temps voulu, dès que l'administration aura acquis de l'expérience et sera dotée de capacités suffisantes.

Garantie de la qualité

L'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international créeront un système de garantie de la qualité qui répondra à la norme ISO 9001. Ce système couvrira tous les services offerts par l'office.

L'Office indien des brevets a déjà mis en place, sous la direction du Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, des systèmes de garantie de la qualité applicables aux procédures nationales de délivrance des brevets. Le système des brevets satisfait aux critères de garantie de la qualité énoncés dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

Le système de garantie de la qualité au sein de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera fondé sur les systèmes nationaux mais devra évidemment être étendu pour couvrir l'intégralité de la procédure selon le PCT. Les normes et les pratiques en matière de qualité seront harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et seront mises en totale conformité avec les normes et pratiques établies par le PCT. Depuis de nombreuses années, l'Office indien des brevets collabore à l'harmonisation des procédures relatives aux brevets et à la recherche des meilleures pratiques en matière de délivrance des brevets, y compris en ce qui concerne les procédures et les outils de recherche et d'examen. Cette collaboration sera encore renforcée dans le cadre de la coopération au sein de l'Office indien des brevets.

Les compétences et le nombre des examinateurs constituent un facteur de qualité important. Les exigences minimales requises dans le cadre du PCT sont totalement remplies à cet égard. Cet aspect est traité séparément dans l'annexe II.

Un autre élément de la qualité est constitué par l'accès à la documentation minimale du PCT. À notre connaissance, les exigences minimales correspondantes sont aussi remplies par l'Office indien des brevets. Il sera remédié à toute lacune qui pourrait être constatée avant que l'office commence à exercer ses activités en qualité d'administration selon le PCT. Des indications détaillées à cet égard figurent à l'annexe III.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RESSOURCES DE L'OFFICE INDIEN DES BREVETS EN MATIÈRE D'EXAMEN

1. INTRODUCTION

Les travaux de recherche et d'examen préliminaire relatifs aux demandes déposées selon le PCT seront réalisés par les examinateurs de l'Office indien des brevets au nom de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les renseignements figurant dans la présente annexe en ce qui concerne les examinateurs concernent donc, d'une façon générale, les examinateurs des offices des brevets.

L'Office indien des brevets privilégie depuis de nombreuses années une stratégie de recherche et d'examen de qualité conforme aux normes internationales. L'office dispose traditionnellement d'un personnel très compétent et motivé ainsi que des meilleurs outils de recherche et d'examen et de documents de recherche complets offrant globalement une garantie de qualité.

2. EXAMINATEURS

À l'heure actuelle, l'Office indien des brevets compte 135 examinateurs et envisage de recruter une centaine d'examineurs supplémentaires au cours de la période 2007-2008. Employés à temps complet, ces examinateurs se consacrent principalement à la recherche et à l'examen. Ils sont titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, de sciences naturelles ou de droit complété, dans certains cas, par un diplôme de troisième cycle universitaire, tel qu'un doctorat ou un titre équivalent. Les services chargés de l'examen au sein de l'office des brevets traitent de divers domaines, à savoir électricité et physique, machines, biotechnologie et chimie organique, chimie industrielle, construction et produits alimentaires et soins de santé.

3. COMPÉTENCE DES EXAMINATEURS

Les examinateurs sont tous des experts dans leur branche technique et ils sont affectés à des domaines techniques précis. Un grand nombre d'examineurs comptent aussi de nombreuses années d'expérience dans le domaine des brevets. Le nombre d'examineurs dans les différentes disciplines techniques reflète naturellement la structure de l'industrie nationale. En général, toutefois, tous les domaines techniques sont couverts dans chaque office. Outre leur maîtrise de l'hindi et d'autres langues telles que le tamoul et le bengali, tous les examinateurs ont une excellente connaissance de l'anglais.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES DE BREVET ET AUTRES TÂCHES

L'office des brevets reçoit environ 25 000 premiers dépôts par année. Près de 30% des demandes indiennes sont toutefois déposées en vue d'obtenir une date de priorité et ne font pas l'objet d'un examen complet.

Le nombre élevé de premiers dépôts auprès de l'Office indien des brevets, malgré la possibilité de recourir au Bureau international, signifie que les déposants ont confiance dans la qualité des services de l'office.

5. FORMATION ET DESCRIPTION DES TÂCHES

Les nouveaux examinateurs sont formés et encadrés par un examinateur principal. Dans un premier temps, le contrôleur supervise le travail du nouvel examinateur et est responsable de toutes les décisions prises par ce dernier lors du traitement d'une demande. Le nouvel examinateur participe aussi à des programmes internes de formation de deux semaines organisés par l'Institut de formation à la propriété intellectuelle de Nagpur. Cette formation lui permet d'acquérir une connaissance approfondie de la procédure et des aspects du droit des brevets. Elle lui permet également de renforcer sa capacité à effectuer des recherches de nouveauté. Les examinateurs reçoivent aussi une formation spécialisée dispensée par des spécialistes de l'Office européen des brevets et d'autres offices dans des domaines spécifiques tels que les inventions biotechnologiques et les inventions dans le domaine informatique. En outre, les examinateurs sont envoyés pour des stages de formation de courte durée et de longue durée dans le cadre de programmes de l'OMPI et de programmes de formation au titre d'accords de coopération bilatérale.

Les examinateurs sont invités à participer à des séminaires et des cours dans leurs domaines techniques respectifs afin de maintenir leurs compétences à un haut niveau et de les actualiser.

6. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Les principes généraux du système de garantie de la qualité qui sera mis en place à l'Office indien des brevets sont énoncés à l'annexe 1.

Le système de garantie de la qualité actuellement en vigueur à l'Office indien des brevets est en cours de révision. L'office dispose de manuels complets pour toutes les parties de la procédure de délivrance d'un brevet, y compris des directives précises sur la recherche, l'examen et la communication avec le déposant. Des groupes de travail permanents se consacrent tout particulièrement à l'amélioration des outils et des procédures, au contrôle de la qualité et à la mise en œuvre de mesures correctives à partir des données rassemblées dans le cadre du contrôle de la qualité. Ces éléments seront encore renforcés à l'avenir dans le but d'harmoniser les outils et les procédures au sein des offices. L'objectif visé est de faire en sorte que les travaux de recherche et d'examen entrepris pour toutes les demandes aboutissent au même résultat quel que soit l'office chargé de la tâche.

En tant qu'étape supplémentaire dans le sens de l'harmonisation, les normes de qualité, la pratique, les outils et (s'il convient) les procédures seront harmonisés avec ceux de l'OEB.

7. MÉTHODES ET OUTILS D'EXAMEN

Il est proposé que les recherches sur la nouveauté soient réalisées essentiellement en ligne au moyen de bases de données telles que EPODOS, WPI, PAJ et INSPEC accessibles grâce à l'outil de recherche EPOQUE. D'autres bases de données documentaires importantes sont accessibles par exemple au moyen de Micro pat et STN. Les examinateurs utilisent aussi des bases de données en texte intégral dans diverses langues et d'autres bases de données contenant des articles et d'autres éléments de la littérature non-brevet. Les outils informatiques, y compris les postes de travail, utilisés par les examinateurs, sont modernes et performants.

La collection de documents de brevet et d'autres publications sur support papier est très complète et est utilisée chaque fois qu'il convient.

L'annexe III contient des renseignements détaillés sur les fichiers de documents et les bases de données à la disposition des examinateurs aux fins de la recherche.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

FONDS DOCUMENTAIRES UTILISÉS PAR L'OFFICE INDIEN DES BREVETS

1. DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

Les administrations selon le PCT doivent avoir accès à la documentation minimale qui est constituée des publications de brevets depuis 1920 disponibles sur papier ou microfilm, sur des supports électroniques ou dans des bases de données ainsi que de certains éléments de la littérature autre que celle des brevets. L'Office indien des brevets dispose de documents datant de 1912, sur papier et sous forme électronique.

Documents de brevet

Selon la règle 34.1 du PCT, la documentation minimale est constituée par les publications de brevets, les demandes de brevet publiées et les brevets délivrés ci-après :

- i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien Reichspatentamt allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique,
- ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne,
- iii) les demandes de brevet, s'il y a en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii),
- iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique,
- v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats,
- vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mettent à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale,
- vii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevet et de certificat d'auteur d'invention, ainsi que les brevets et les certificats d'auteur d'invention régionaux publiés.

Conformément à la règle 34.1.e) du PCT, l'Office indien des brevets agissant en qualité d'administration selon le PCT ne sera tenu d'avoir accès aux documents de brevet de la Fédération de Russie, du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi qu'aux documents de brevet en espagnol que dans la mesure où les abrégés en anglais de ces documents sont généralement disponibles.

À l'Office indien des brevets, les documents de brevet en texte intégral sont disponibles pour les pays suivants : US (à partir de 1836), GB (à partir de 1979), EP (à partir de 1985), WO (à partir de 1978), JAPAN (à partir de 1994), sur CD-ROM, AU (à partir de 1979), sur MICROFICHE, Inde (à partir de 1912) et sur MICROPATENT (à partir de 1971). Ces documents sont disponibles dans le Système d'information sur les brevets à Nagpur (Inde).

Littérature non-brevet

La documentation minimale du PCT englobe aussi tous les autres éléments constituant la littérature non-brevet convenus par les organes chargés de la recherche internationale, qui sont publiés dans un registre tenu par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Une liste actualisée des documents reconnus comme composant la littérature non-brevet est disponible sur le site Web de l'OMPI.

L'Office indien des brevets dispose de la plupart des revues indiennes et de plusieurs revues internationales (exemplaire joint), y compris des résumés analytiques de chimie, des résumés analytiques de biotechnologie, des revues consacrées aux sciences, à la nature, aux brevets et aux dessins et modèles, des revues de la CIPA, des bibliothèques informatisées, etc.

Deux revues indiennes (*Indian Journal of Traditional Knowledge* et *Medical and aromatic plants abstracts*) figurent sur la liste du PCT.

Environ 9 500 000 fascicules et abrégés de brevet sont disponibles sur papier et 15 000 sur CD.

2. FONDS DOCUMENTAIRES UTILISÉS PAR L'OFFICE INDIEN DES BREVETS

Méthodes et outils de recherche

Les recherches sont essentiellement réalisées par voie électronique par l'Office indien des brevets au moyen des bases de données ci-après. Les recherches sont effectuées dans des dossiers sur support papier lorsque cela est nécessaire, ce qui est en particulier le cas pour les recherches dans la documentation indienne en matière de brevets. Les fonds documentaires sur support papier détenus par l'office sont très complets et structurés selon un système de classement se prêtant à la recherche.

Utilisation proposée d'EPOQUE

L'outil de recherche EPOQUE proposé donnerait accès à la documentation en matière de brevets ci-après :

Pays	Accès à		
	BNS	EPOQUE- en texte intégral	EPODOC
Suisse, CH	tous les documents à partir de : CH1 (A 18881101))	français, allemand et italien document le plus ancien à partir de 1900	tous les documents à partir de : CH1 (A 18881101)
Allemagne, DE	documents à partir de : DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)	textes complets en allemand depuis 1920 . Document le plus ancien : DE318791 (C 19200207)	documents à partir de : DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)
France, FR	documents à partir de : FR1983E (E 19000101) FR2000029 (A1 19690829) (modèle d'utilité)	textes complets en français depuis 1900 . Document le plus ancien : FR1983E (E 19000101)	documents à partir de : FR1983E (E 19000101)
Royaume-Uni, GB	documents à partir de : GB189503951 (A 18960330) GB20000136 (B 1979)	texte complet en anglais à partir de : GB189503951 (A 18960330)	documents à partir de : GB189300739 (A 18931011)
Japon, JP	documents du JP à partir de 1970	non disponibles	documents à partir de : JP40000046Y1 (Y1 19650106)
Union soviétique, SU Russie, RU	documents SU à partir de 1972	non disponibles	documents SU à partir de : SU115325 (A1 19721207)
États-Unis d'Amérique, US	tous les documents à partir de : USX000001 (A 17900731)	tous les documents à partir de : US1 (A 18360713)	tous les documents à partir de : US1 (A 18360713)

Ensemble des fonds documentaires de l'Office indien des brevets

Pays/Union	Contenu	Nature du support	Durée
Inde IN	Fascicules de brevet (1-166000)	Papier Base de données	à partir de 1912
	Données bibliographiques	CD-ROM	2005-2007
Royaume-Uni, GB	Demandes de brevet UK (885891-1605200, 2000001-2268600) Abrégés de brevet UK (001-1605200, 2000001-2245130) Données bibliographiques et abrégés	Papier	1962-1985
		CD-ROM Base de données	à partir de 1979 à partir de 1971
États-Unis d'Amérique US	Fascicules de brevet Données bibliographiques et abrégés Abrégés (1210895-5181273, 5181274-5269022)	CD & DVD Base de données	à partir de 1836 d'octobre 1978 au 8 mars 2002 à partir de 1971 1917-1993

Pays/Union	Contenu	Nature du support	Durée
Canada CA	Abrégés de brevet (551796-1315914)	Papier	1948-1993
Corée	Abrégés de brevet (79.301-91.9302)	Papier	1979-1992
Union européenne EP	Description, revendications Données bibliographiques Brevets délivrés	CD-ROM Base de données	à partir de 1985 à partir de 1971
France FR	Données bibliographiques Abrégés	CD-ROM	1971-1998
Japon JP	Données bibliographiques Abrégés	Base de données Papier CD-ROM	à partir de 1971 1985-1992 & 1995 2001
Allemagne, DE	Fascicules de brevet (46201-153310) Abrégés	Papier/ CD-ROM	1967-1983 1961-1992 & 1995
Belgique BE	Données bibliographiques	CD-ROM	1990-2004
Portugal PT	Données bibliographiques	CD-ROM	1990-2004
Luxembourg LU	Données bibliographiques	CD-ROM	1990-2004
Suisse CH	Données bibliographiques/Abrégés	CD-ROM	1971- 2004
Nouvelle-Zélande NZ	Abrégés	Papier	1962-1992
Pays-Bas NL	Fascicules de brevet (103461-140000, 140001-190043)	Papier/CD-ROM	1966-1974
Australie AU	Fascicules de brevet (234605-296236, 400001-496400) Abrégés (236001- 494000)	Papier CD-ROM Microfilm Microfiche	1959-1971 1980 à partir de 1998 à partir de 1975
OMPI WO	Demands internationales selon le PCT	CD-ROM/DVD	à partir de 1978
EPIDOS (70 pays)	Données bibliographiques	CD-ROM	1998-2005
EPC (29 pays)	Données bibliographiques	CD-ROM	à partir de 2005
INPADOC	Microfiche	Données bibliographiques, y compris les titres des brevets de plus de 70 pays	1968 à août 1998

Publications périodiques

- résumés analytiques de chimie – 1952 –1991 (volumes reliés) : 2 000 (environ)
- revues scientifiques et techniques (volumes reliés) : 18 000 (environ)

Fascicules de brevet et abrégés (sur papier)

- fascicules de brevet indiens – 1-175399
- documents de brevet (indiens et étrangers) 9 500 000 (environ)
- fonds documentaires classés et volumes en série

Fascicules de brevet et abrégés (sur CD-ROM)

- documents de brevet (indiens et étrangers) 15 000 (environ)

Abrégés de brevet étrangers publiés par Derwent Publications Ltd., London.

- abrégés de brevet britanniques (hebdomadaire) – 1962 – 1985
- Central patents Index Sec. “A” Plasdoc – ER Weekly 1970 – 89
- –do- “B” Formdoc “ – 1970 -1 989
- abrégés de brevet allemands (hebdomadaire) 1961 – 1992 + 1995
- –Do_ Sec-PQ & BL Weekly 1985 – 1992 + 1995
- abrégés de brevet japonais (hebdomadaire) 1985 – 1992
- abrégés de brevet selon le PCT (bihebdomadaire) 1985 - 1992 +1995
- Soviet Invention Illustrated (hebdomadaire) 1967 – 1991
- – do – PQ – General/Mechanical (hebdomadaire) 1967 - 1991 +
- –do – EL – Electrical (hebdomadaire) 1967 – 1991 +

Résumés analytiques de chimie avec index 1952 – 1991

Collection de rapports sur le secteur industriel

- BIOS (British Intelligence Objectives Subcommittee final Reports No. 1 - 1742 = 1742
- – do – Evaluation Reports No. ER/1 – ER/576 = 576
- –do- Japanese Reports (U.K.) No. JAP/PR/8 – 1666 = 1659
- –do- Miscellaneous Reports (U.K.) No. Misc/1 – 67 = 67
- CIOS – (Combined Intelligence objectives sub-committee) Reports (UK) No. I/1 – XXXIII – 72 = 612
- FIAT (Field Information Agency Technical) Reports (UK) No. 1 – 1208 = 1208
- JIOA (Joint Intelligence Objective Agency) Reports (Washington) No. 1 – 80 = 80

Autres outils en ligne

Pour effectuer des recherches sur les demandes de brevet, l’Office indien des brevets utilisera EPOQUE parallèlement à certaines bases de données en texte intégral. En outre, CHEMICAL ABSTRACT et BIOSIS, accessibles au moyen de STN, sont utilisés pour effectuer des recherches dans les domaines de la chimie, des produits pharmaceutiques et d’autres technologies spécialisées. STN est également utilisé pour accéder à d’autres bases de données le cas échéant. Divers sites Web intéressants, tels que ESPACE, USPTO, SURFIP, PATENTSCOPE sont utilisés pour effectuer des recherches complémentaires.

Littérature non-brevet

L’Office indien des brevets propose un abonnement à la littérature non-brevet requise aux fins de la documentation minimale du PCT, qui n’est pas accessible par l’intermédiaire d’EPOQUE.

[L’appendice II suit]

APPENDICE II

PROJET D'ACCORD

entre le Gouvernement indien
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, ayant pris note de l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et a approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

3) L'Administration met en place un système de gestion de la qualité conformément aux conditions énoncées dans les Directives concernant la recherche selon le PCT et les Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office indien des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office indien des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant :
Inde;
- ii) la langue suivante :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets administrée par l'office des brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Première partie . Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (roupies indiennes)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[...]
– dans d'autres cas	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]

Deuxième partie. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la première partie est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquittée est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée en vertu de la première partie est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

[Fin de l'appendice II et du document]